

*Direction générale de l'aviation civile***Décision n° 414 STBA/DIR du 17 juillet 2002 (annule et remplace la décision n° 328 du 19 octobre 2001 pour le budget général) portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de personne responsable des marchés du budget général, ministère de la défense**

NOR : EQUA0210121S

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service technique des bases aériennes,

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 14 août 2001 portant désignation des autorités habilitées à signer les marchés passés et les bons de commandes pour le compte du ministère de la défense, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 du ministère de l'équipement, des transports et du logement désignant M. Sanche (Louis-Michel) comme chef du service technique des bases aériennes ;

Vu la circulaire IC/96-544 du 28 janvier 1997 relative au contrôle financier déconcentré ;

Vu la circulaire n° 84-88 du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

M. Camus (Jean-Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au chef du service technique des bases aériennes ;

M. Fourcart (Alain), attaché principal d'administration de l'aviation civile, chef du département administratif ;

M. Cilia (Jean-Louis), attaché d'administration de l'aviation civile, chef de la division finances,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- toutes pièces relatives à la compétence d'ordonnateur secondaire, y compris en qualité de personne responsable des marchés :

- pour M. Camus, sans limitation ;

- pour MM. Fourcart et Cilia dans la limite de 90 000 Euro (HT) ;

M. Schiano di Lombo (Guy), agent contractuel, adjoint au chef de la division finances,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- toutes pièces relatives à la compétence d'ordonnateur secondaire, à l'exception de la qualité de personne responsable des marchés, dans la limite de 90 000 Euro (HT).

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

M. Madika (Thierry), ingénieur divisionnaire des TPE, chef du département sûreté - énergie - équipement ;

M. Pirat (Jean-Louis), ingénieur en chef de l'aviation civile, chef du département études générales et d'aménagement, responsable de l'unité comptable EG 1 ;

M. Jay (Michel), architecte-urbaniste de l'Etat, chef du département bâtiments, responsable de l'unité comptable BAT ;

M. Merrien (Paul), assistant C CETE, chargé de l'intérim du département génie civil et pistes ;

M. Bercaru (Gabriel), agent contractuel, chef de la cellule aéronavale, responsable de l'unité comptable « BRI » ;

M. Neel (Gilbert), agent contractuel, chef de la cellule documentation, responsable de l'unité comptable « DO 1 » ;

Mme Domingues (Catherine), ingénieur des TPE, Chef de la cellule Informatique, responsable de l'unité comptable « IN 1 ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pirat (Jean-Louis), délégation est donnée à M. Leclerc (Pierre), ingénieur des TPE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Leclerc (Pierre) à M. Watrin (François), ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de constatation de service fait ;

- les propositions d'engagements comptables ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature ;
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes dans le cadre des marchés passés sans formalités prévus à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite de 20 000 Euro (HT) ;
- les bons de commande émis en exécution d'un autre type de marché public dans la limite de 50 000 Euro (HT).

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

Mme Morin (Marie-France), AA, responsable de l'unité comptable DA/0 ;
Mme Perron (Claude), agent contractuel, responsable de l'unité comptable DA/1 ;
M. Brakni (Robert) BRAKNI, TEEAC, responsable de l'unité comptable DA/2 ;
M. Deffieux (Jean-Claude), agent contractuel, responsable de l'unité comptable GP 7 ;
M. Glemin (Robert), agent contractuel, responsable de l'unité comptable GP 11 ;
M. Banitz (Laurent), ingénieur des TPE, responsable de l'unité comptable SU/1 ;
M. Fontaine (Jérôme), ingénieur des TPE, responsable de l'unité comptable SU/2,

à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de constatation de service fait ;
- les propositions d'engagements comptables ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature ;
- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commandes dans le cadre des marchés passés sans formalités prévus à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite de 7 000 Euro (HT) ;
- les bons de commande émis en exécution d'un autre type de marché public dans la limite de 20 000 Euro (HT).

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des gestionnaires mentionnés à l'article 2 ou d'un des responsables d'unités comptables mentionnés à l'article 3, le chef de département concerné, proposera à la signature de l'ordonnateur secondaire une décision de délégation de signature par intérim.

Article 5

Ces dispositions s'appliquent aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des budgets militaires (budget général).

Article 6

La présente décision prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et sera notifié au trésorier-payeur général du Val-de-Marne.

Article 7

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure portant sur le même objet.

*L'ingénieur en chef des ponts et
chaussées,
L.-M. Sanche*